

GE_GERICHTE P/13551/2008 vom 14. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13551_2008

FR: GE_GERICHTE P/13551/2008 du 14 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE P/13551/2008 del 14 gennaio 2015

Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; ENQUÊTE PÉNALE; PRESCRIPTION; SUSPENSION DU DÉLAI; RÉVISION(DÉCISION) | CPP.136; CPP.319; CPP.323; CPP.410; CP.97

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, en tant que partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La question qui doit être tranchée par la Chambre de céans porte exclusivement sur la question de savoir si les faits dénoncés, à supposer qu'ils constituent une infraction, sont, ou non, prescrits.

E. 2.1

Ces faits sont intervenus avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 modifiant la partie générale du code pénal suisse (RO 2006 3459). La nouvelle du 13 décembre 2002 n'a pas apporté de changement aux conditions de la répression du délit de lésions corporelles par négligence: comme par le passé, l'art. 125 CP punit celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. En revanche, elle a substitué une peine de privation de liberté de trois ans au plus ou de 360 jours-amende (art. 34 al. 1 et 125 CP) aux peines d'emprisonnement de trois ans au plus ou d'amende qu'encouraient jusqu'alors les auteurs (art. 36, 48 et 125 aCP).

E. 2.2

L'art. 97 al. 1 CP, dont la teneur est identique à celle de l'art. 70 al. 1 aCP, prévoit que l'action pénale se prescrit par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté à vie (let. a), par quinze ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b) et par sept ans si elle est passible d'une autre peine (let. c). Selon l'art. 97 al. 3 CP, qui a repris l'art. 70 al. 3 aCP, la prescription ne court toutefois plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. Le texte de la loi ne précise pas s'il faut entendre par là un jugement condamnatore uniquement, ou si la notion est plus large. La question a été discutée de savoir si celle-ci pouvait s'étendre à un jugement d'acquittement. Cette solution a été contestée par une partie la doctrine, qui considérait qu'il

n'était guère logique qu'un tel jugement, en mettant fin au cours de la prescription et en rendant de la sorte l'infraction en cause imprescriptible envers l'accusé acquitté, place ce dernier dans une situation plus défavorable après qu'avant jugement (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 61 ad art. 97). Après avoir, dans un premier temps, laissé la question ouverte (arrêt 6S.231/2004 du 5 novembre 2004 consid. 2.2), puis approuvé la solution préconisée par la doctrine (ATF 134 IV 328 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_242/2011 du 15 mars 2012 consid. 2.1 et 2.2), le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence et estimé que, par " jugement de première instance " au sens de l'art. 97 al. 3 CP, il fallait comprendre non seulement les prononcés de condamnation, mais également les décisions d'acquittement (ATF 139 IV 62 consid. 1.5.2 à 1.5.9). Le Tribunal fédéral, dans l'arrêt précité, a néanmoins précisé que le fait que la prescription cesse également de courir en cas d'acquittement prononcé en première instance ne signifiait pas que le prévenu pourrait à nouveau être poursuivi, sans limite dans le temps, à raison de chefs d'accusation dont il avait été libéré. En effet, en présence d'un jugement d'acquittement en force, une nouvelle poursuite pénale était exclue, en vertu du principe " ne bis in idem ", sous réserve de la révision en défaveur de l'accusé (art. 11 al. 1 CPP; ATF 139 IV 62 consid. 1.5.7).

E. 2.3

Toujours dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a relevé que la question de savoir jusqu'à quel moment la révision en défaveur du prévenu était possible n'était pas expressément réglée par le Code de procédure pénale. Il résultait toutefois de l'art. 410 al. 3 CPP qu'une telle révision ne pouvait être demandée que si la prescription de l'action pénale n'était pas encore intervenue. En d'autres termes, la révision en défaveur du prévenu ne pouvait être demandée que tant que le délai de prescription relatif à l'infraction que le prévenu se voyait reprocher dans le cadre de la demande de révision n'était pas encore échu. Il ne s'agissait dès lors pas de savoir si la prescription avait continué de courir après le jugement dont la révision était requise ou si elle avait cessé de courir et ne pouvait dès lors plus intervenir, mais de déterminer si le délai de prescription – lequel courait dès le jour de l'acte incriminé – était échu au moment où la révision était demandée (ATF 139 IV 62 consid. 1.5.8). Le Tribunal fédéral a confirmé cette solution dans un arrêt 6B_92/2014 du 8 mai 2014, en indiquant expressément que l'art. 97 al. 3 CP, appliqué à un jugement d'acquittement, n'avait pas pour conséquence, en ce qui concerne la révision en défaveur du prévenu, que celle-ci pourrait être possible sans limite dans le temps. Dans ce cas, la prescription courait dès le jour de l'acte incriminé, dès lors qu'il résultait de l'art. 410 al. 3 CPP a contrario qu'une telle révision ne pouvait être demandée que si la prescription de l'action pénale n'était pas encore intervenue. Partant, la prescription ne cessait pas de courir pour une révision en défaveur du prévenu, nonobstant une décision d'acquittement (consid. 2.2).

E. 2.4

En présence d'une ordonnance de classement entrée en force, la découverte de moyens de preuve ou de faits nouveaux conduit cependant non pas à l'ouverture d'une procédure de révision au sens des art. 410ss CPP, mais à la reprise de la procédure préliminaire, conformément à l'art. 323 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2014 précité, consid. 3). L'ordonnance de classement (art. 319ss CPP), de même que l'ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) à laquelle les dispositions sur le classement sont applicables par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, ne dispose en effet que d'une autorité de force jugée limitée, dès lors que la décision ne repose pas sur un examen complet en fait et en droit (A. KUHN /

Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 6 et 9-10 ad Intro. art. 319-323). Le Ministère public peut donc ordonner la reprise de la procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux, à la condition qu'ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu et ne ressortent pas du dossier antérieur (art. 323 al. 1 let a et b CPP). Il en allait de même de l'ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges et de l'ordonnance de classement prévues par l'ancien droit cantonal de procédure, qui n'étaient revêtues que d'une autorité de chose jugée restreinte – puisque l'autorité ne se prononçait pas sur la culpabilité de l'inculpé mais uniquement sur le point de savoir si la procédure contenait, à son avis, des éléments suffisants pour que suite soit donnée à la procédure pénale – ce qui permettait de reprendre les poursuites en cas de circonstances nouvelles, tant que la prescription n'était pas acquise (art. 116 al. 1, 198 al. et 206 aCPPGe; SJ 1945 513; C. DENYS, Prescription de l'action pénale: les nouveaux art. 70, 71, 109 et 333 al. 5 CP , in SJ 2003 II 49ss, p. 60; G. PIQUEREZ, Procédure pénale suisse : Manuel , 2e éd., Zurich 2007, n. 873 et 875). Il s'ensuit que le fait que l'art. 320 al. 4 CPP prévoit désormais qu'une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement – point dont la doctrine n'a pas manqué de souligner la contradiction avec l'autorité limitée attachée à l'ordonnance de classement (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit. , n. 10 ad Intro.art. 319-323 et n. 14 ad art. 320) – n'en fait pas pour autant un " jugement de première instance " au sens de l'art. 97 al. 3 CP. Cette notion implique en effet clairement un jugement rendu par une juridiction de jugement à la suite d'une procédure ordinaire, voire un jugement par défaut ou un mandat de répression (appelé aussi ordonnance pénale ou ordonnance de condamnation) qui n'a fait l'objet ni d'un recours ni d'une opposition (ATF 133 IV 112 consid. 9.4.4; Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse du 21 septembre 1998 in FF 1999 II 1787 ss, p. 1940-1941; sur le caractère douteux de l'assimilation du Procureur général genevois à un tribunal indépendant, cf. ATF 126 IV 107 consid. 1a et les références citées).

E. 2.5

Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance de classement de la procédure P/13551/2008 rendue le 3 novembre 2009 par le Parquet, à défaut de constituer un " jugement de première instance " au sens de l'art. 97 al. 3 CP, n'a pas eu pour effet d'interrompre le délai de prescription, laquelle est acquise depuis le 3 mai 2013. Il en aurait été de même, à supposer que cette ordonnance eût dû être considérée comme un tel jugement, rien ne justifiant un traitement différent d'un jugement d'acquittement de première instance, lequel, conformément à la jurisprudence précitée, n'aurait pas permis que la prescription cesse de courir pour une révision en défaveur des prévenus. Le recours sera dès lors rejeté, sans qu'il y ait besoin d'examiner la question de savoir si le rapport complémentaire du Dr E_____ du 16 octobre 2007 et l'avis du Dr F_____ du 6 février 2008 – dont l'existence était évoquée dans le rapport de police du 30 septembre 2009 – constituent ou non des faits nouveaux au sens de l'art. 323 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_643/2014 du 23 avril 2015 consid. 3.4).

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

E. 4.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige, l'assistance judiciaire comprend la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. Cette assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, la recourante n'a nullement justifié de sa situation financière, quand bien même l'octroi, il y a une année, d'une assistance judiciaire limitée en matière civile, accrédite la réalité de l'indigence alléguée. Cette question peut cependant demeurer indécise. Il résulte en effet des considérants qui précèdent que la démarche de la recourante paraissait d'emblée vouée à l'échec, la loi et la jurisprudence ne laissant place à aucun doute quant à l'acquisition de la prescription de l'infraction dénoncée. Par conséquent, la demande d'assistance judiciaire sera rejetée.

E. 5

La recourante, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 500.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.